



Arrêt

**n°99 103 du 18 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 19 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 10 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a relevé, au vu du dossier administratif, que le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile le 21 août 2012, laquelle a ensuite fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise en date du 23 août 2012.

Dès lors que cette dernière décision est assortie d'un nouvel ordre de quitter le territoire, force est de conclure que l'acte attaqué est devenu caduc et ne saurait plus causer aucun grief à la partie requérante.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 8 mars 2013, la partie requérante a invoqué que le Conseil de céans pourrait se prononcer une nouvelle fois sur la question de la sécurité dans son pays d'origine, ce qui n'est pas de nature à modifier l'analyse qui précède sur la base des constats susmentionnés, nullement remis en cause par la partie requérante.

Pour le reste, la partie requérante s'est référée à ses écrits, en manière telle qu'à cet égard, elle s'est limitée à une contestation de pure forme du motif retenu par le Conseil, laquelle ne critique pas valablement la motivation de l'ordonnance.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY